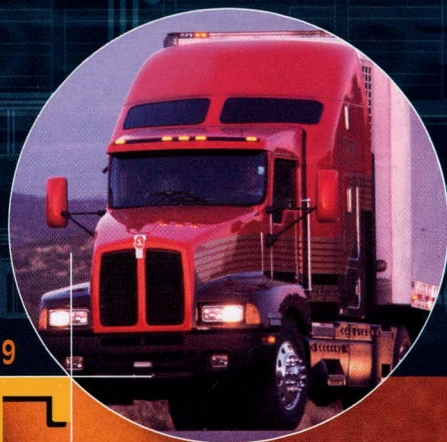


CANQ
TR
180
1999
Broch.



ÉDITION 1999

GUIDE

DES NORMES DE
CHARGES ET
DIMENSIONS
DES VÉHICULES

CANQ
TR
180
1999

Québec 
Ministère
des Transports

151426



ÉDITION 1999

GUIDE

REÇU
 CENTRE DE DOCUMENTATION
 0 2 NOV 1999
 TRANSPORTS QUÉBEC

DES NORMES DE
 CHARGES ET
 DIMENSIONS
 DES VÉHICULES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
 SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
 700, Boul. René-Lévesque Est, 21e étage
 Québec (Québec) G1R 5H1

CANQ
 TR
 180
 1999
 Broché.

Québec 
 Ministère
 des Transports

Cette publication a été réalisée par le Service de la sécurité en transport routier et ferroviaire de la Direction de la sécurité en transport, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

Conception graphique : Larochelle & Ass.

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document ou toute autre information concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez :

- consultez notre site Internet
www.mtq.gouv.qc.ca
- communiquer avec Info-camionnage aux numéros suivants :
Québec : (418) 643-6864
Montréal : (514) 873-2605
Courriel : communications@mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Ministère des Transports du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec 1999

ISBN : 2-550-35021-9

English version available upon request

Le présent document fait état des principales dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91) modifié par le décret 1412-98 en vigueur depuis le 26 novembre 1998.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation légale, on devra se référer au texte réglementaire.

Depuis plusieurs années, le ministère des Transports du Québec vise à harmoniser les normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Cependant, malgré ces efforts d'harmonisation, des différences peuvent toujours subsister.

Même si un véhicule est conforme à la réglementation québécoise, il est important de vérifier les règles applicables dans les autres administrations avant d'y circuler avec un tel véhicule.

T A B L E D E S M A T I È R E S

1. AVANT-PROPOS	3
2. INTRODUCTION	5
3. DÉFINITIONS	6
4. DIMENSIONS MAXIMALES	8
5. CHARGES PAR ESSIEU	11
6. MASSE TOTALE EN CHARGE	15
Véhicule d'une seule unité	17
Tracteur semi-remorque et véhicule-remorqueur avec remorque	17
Véhicule-remorqueur avec remorque	18
Tracteur semi-remorque	19
Train double de type A ou C	21
Train double de type C	23
Train double de type B	23
7. CAS PARTICULIER	25
8. ZONES ET PÉRIODES DE DÉGEL	Couverture 4

2 INTRODUCTION

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a principalement pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Il est conforme aux dispositions du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules de février 1988 (modifié en septembre 1991, en juillet 1994 et en juin 1997).

Ce règlement prévoit différentes normes limitant entre autres les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Ce

règlement ne s'applique pas aux véhicules routiers conçus pour combattre les incendies.

Un véhicule ou un ensemble de véhicules ne respectant pas les normes prévues par ce règlement ne peut circuler sur un chemin public à moins que son propriétaire, le locataire ou l'exploitant n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à

cette fin. Ces permis sont disponibles pour des véhicules expérimentaux ou pour des véhicules hors normes de par leur fabrication (exemple : grue automotrice) ou avec un chargement indivisible (exemple : transport de maison).

Le présent guide ne fait aucune mention des particularités réglementaires concernant les véhicules circulant sur le chemin public de classe spéciale lequel chemin permet d'accéder au territoire de la Baie James et sur les parties de chemins publics aux intersections d'un chemin privé. Pour connaître ces particularités se référer au texte réglementaire.

Une approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec est nécessaire pour apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public des modifications pouvant diminuer la stabilité ou le freinage d'un véhicule (exemple : augmentation de la capacité de l'essieu avant).

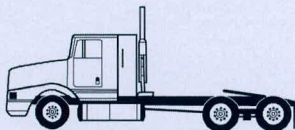
Pour convertir en kilogrammes (kg) les charges exprimées en livres (lb), on divise le nombre de livres par 2,2046. De la même façon, pour convertir en millimètres (mm) les largeurs de pneus exprimées en pouces, on multiplie le nombre de pouces par 25,4.



3 DÉFINITIONS

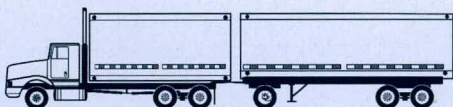
A. TRACTEUR :

un véhicule automobile, muni d'une sellette d'attelage, destiné à tracter une ou deux semi-remorques ou une semi-remorque et une remorque.



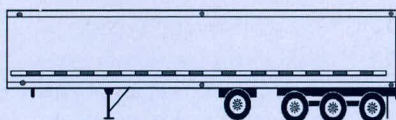
B. VÉHICULE-REMORQUEUR :

un véhicule automobile qui est utilisé pour tirer une remorque.



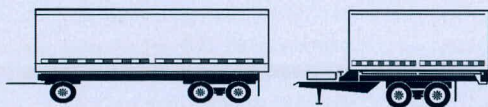
C. SEMI-REMORQUE :

un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire.



D. REMORQUE :

un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diablo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage.



E. DIABOLO :

un avant train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque.



F. ESSIEU SIMPLE :

un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses roues.



G. ESSIEU TANDEM :

un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles.



H. ESSIEU TRIPLE :

un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles.



I. GROUPE D'ESSIEUX ÉQUIVALENT À UN ESSIEU TRIPLE :

un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, comprenant à l'avant un essieu relevable abaissé, reliés au véhicule par des suspensions conçues pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

J. ESSIEU DE TYPE « DONKEY » :

un essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes :

- une suspension mécanique indépendante à ressorts;
- des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas chargé;
- aucun système de freinage.

K. ESSIEU AUTOVIREUR :

un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule.

L. LE « PNBE » OU « GAWR » :

la capacité maximale d'un essieu au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C., 1985, chapitre M-10).

- PNBE : poids nominal brut sur l'essieu
- GAWR : Gross axle weight rating

M. LE FABRICANT DU VÉHICULE :

la personne qui est le fabricant de ce véhicule au sens de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

N. L'ESPACEMENT DES ESSIEUX :

la distance (d) entre le centre de rotation de l'axe de l'un et le centre de rotation de l'axe de l'autre.

- $d \geq x$: signifie que la distance doit être plus grande ou égale à x;
- $d < x$: signifie que la distance est plus petite que x;
- $x \leq d < y$: signifie que la distance est plus grande ou égale à x mais plus petite que y.

O. LE BOIS NON OUVRÉ :

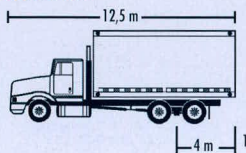
bois transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation et n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.

4 DIMENSIONS MAXIMALES

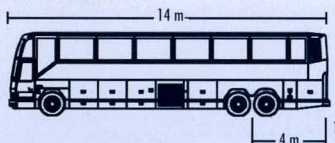
1. LA LONGUEUR

La longueur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est fonction de chaque type de véhicule.

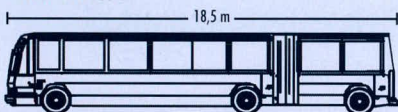
A) CAMION



B) AUTOBUS

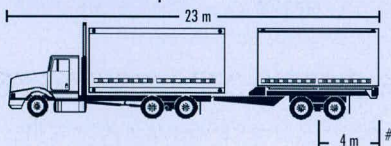


• Autobus articulé

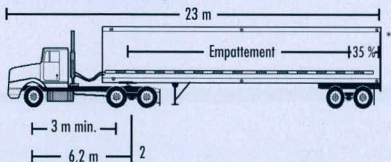


C) ENSEMBLE DE DEUX VÉHICULES :

• Camion avec remorque

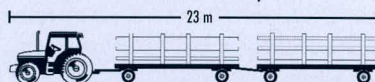


• Tracteur semi-remorque

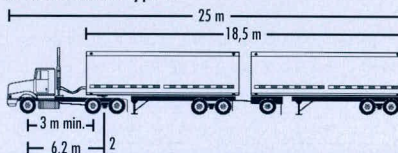


D) ENSEMBLE DE TROIS VÉHICULES :

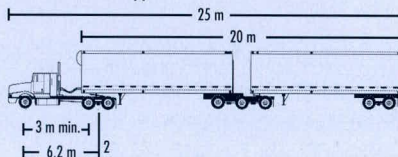
• Tracteur de ferme et deux remorques



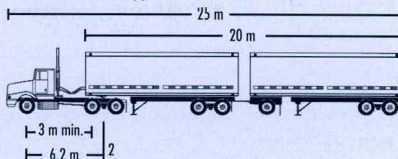
• Train double de type A



• Train double de type B

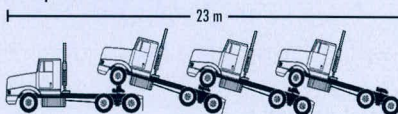


• Train double de type C



E) ENSEMBLE DE QUATRE VÉHICULES :

• Transport à dos-d'âne



1 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette dimension maximale est remplacée par une limite de 5 m entre le dernier essieu du véhicule et son extrémité arrière, chargement compris, pour les véhicules assemblés avant le mois de novembre 1998.

Cette dimension maximale inclut le chargement. Jusqu'au 31 décembre 2009, cette dimension maximale ne s'applique pas aux remorques assemblées avant le mois de novembre 1998.

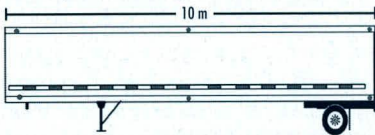
* Maximum de 35 % (chargement compris) de la distance entre le centre de l'essieu simple, tandem ou triple et le centre du pivot d'attelage.

2 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette dimension maximale concernant l'emplacement ne s'applique pas aux tracteurs assemblés avant le mois de janvier 1999.

F) SEMI-REMORQUE :

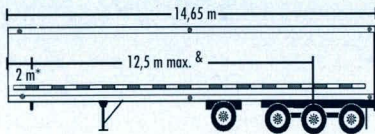
- longueur : 10 m ou moins

Autorisée pour toutes les catégories d'essieux



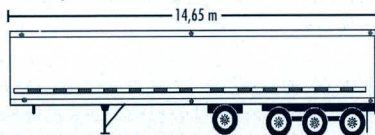
- longueur : plus de 10 m sans excéder 14,65 m

Autorisée pour toutes les catégories d'essieux



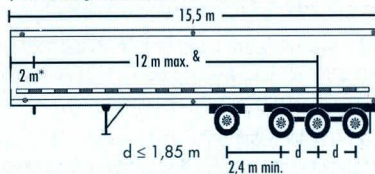
Jusqu'au 31 décembre 1999, la longueur maximale d'une semi-remorque dont l'année de modèle est antérieure à 1992 est la suivante :

Autorisée pour toutes les catégories d'essieux



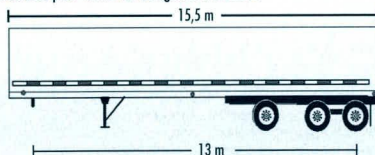
- longueur : plus de 14,65 m sans excéder 15,5 m

Autorisée pour un essieu simple, un essieu tandem ou un essieu triple et pour les catégories d'essieux B.44 et B.45.



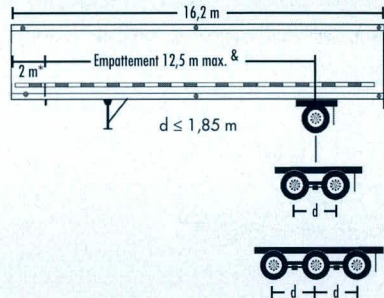
Jusqu'au 31 décembre 1999, la longueur maximale d'une semi-remorque dont l'année de modèle est antérieure à 1992 est la suivante :

Autorisée pour toutes les catégories d'essieux.



- longueur : plus de 15,5 m sans excéder 16,2 m

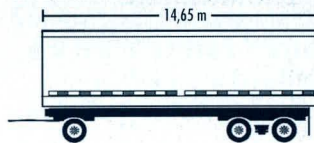
Autorisée pour un essieu simple, un essieu tandem ou un essieu triple



G) REMORQUE

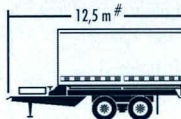
- remorque avec diabolo

Cette dimension maximale n'inclut pas le dispositif d'attelage du diabolo.



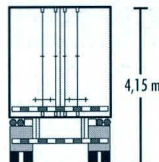
- remorque sans diabolo

Cette dimension maximale inclut le dispositif d'attelage de la remorque.



2. LA HAUTEUR

La hauteur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de :



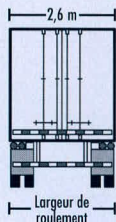
* Décalage du pivot d'attelage (rayon de 2 m max.)

& Cette dimension ne s'applique pas aux semi-remorques surbaissées à col-de-cygne déboîtable.

Jusqu'au 31 décembre 2009, cette dimension maximale est remplacée par une limite de 14,65 m pour les remorques assemblées avant le mois de novembre 1998.

3. LA LARGEUR

La largeur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de :



Cette limite de largeur est de 2,5 m pour les remorques autres qu'agricoles et les semi-remorques, chargement compris, dont la largeur de roulement (distance entre les extrémités de chacun des pneus extérieurs de chacun des essieux) est inférieure à 2,5 m. Elle est de 3,75 m dans le cas d'une remorque destinée au transport de grain qui circule sans chargement. Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de largeur est de 2,6 m pour les remorques et les semi-remorques assemblées avant le mois de novembre 1998.

La norme de largeur ne s'applique pas aux véhicules routiers suivants, appartenant à un agriculteur et circulant ailleurs que sur une autoroute :

- la machinerie agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement;
- le semoir et la moissonneuse-batteuse;
- le tracteur de ferme;
- jusqu'au 31 décembre 2009, la remorque agricole dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui est conçue et utilisée pour le transport de foin, de grains, d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier et de purin.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement prévoit certaines dispositions particulières concernant les dimensions maximales précédemment mentionnées.

- Les dimensions autorisées des remorques et des semi-remorques n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant en autant qu'il ne contribue pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. Cette particularité s'applique également aux distances entre l'avant du deuxième véhicule et la partie extrême

arrière du troisième véhicule dans le cas des trains doubles de type A, B et C.

- Le dispositif d'attelage de chacun des véhicules routiers formant un ensemble de véhicules routiers doit être agencé de telle sorte que lorsque l'ensemble de véhicules circule en ligne droite, aucun des véhicules remorqués ne puisse se déplacer de plus de 80 mm d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur ou au véhicule-remorqueur.
- La dimension en largeur des véhicules n'inclut pas les rétroviseurs, les feux, les équipements destinés à niveler, débayer ou marquer la chaussée lorsque le véhicule est utilisé pour la construction ou l'entretien d'un chemin public, le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin et les pièces d'arrimage (les câbles, les chaînes, les courroies, les sangles, les dispositifs de fixation et de rangement de la bâche, etc.) utilisées pour retenir un chargement en autant qu'elles n'excèdent pas 100 mm de chaque côté du véhicule. Cette dimension n'inclut pas également les roues et l'équipement d'épandage des remorques agricoles propriété d'un agriculteur qui sont conçues et utilisées pour le transport d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin, qui circulent ailleurs que sur une autoroute et en autant qu'ils n'excèdent pas 3,75 mètres de largeur.

Un permis spécial est nécessaire dans les cas suivants :

- lorsque la longueur d'un chargement indivisible excède la longueur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus de 1 mètre à l'avant ou plus de 2 mètres à l'arrière;
- lorsque la longueur, la largeur ou la hauteur d'un chargement indivisible font que la valeur de l'une ou l'autre de ces mesures excède les maxima prévues pour le véhicule.

Dans le cas d'un excédant arrière du chargement de plus de 1 mètre, un drapeau rouge doit être installé à l'extrémité du chargement. La nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 mètres de l'arrière et des côtés est nécessaire.

Pour obtenir un permis spécial de circulation ou pour tout autre renseignement concernant ces permis, il est nécessaire de s'adresser à un Centre de service de la Société de l'assurance automobile du Québec mandaté pour délivrer ces permis.

5 CHARGES PAR ESSIEU

Jusqu'au 31 décembre 2001, les maxima de charge par essieu ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992 :

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière;
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Cependant, ces maxima s'appliquent à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1^{er} octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARGE PAR ESSIEU

La charge maximale autorisée d'une catégorie d'essieu est la plus petite des trois valeurs suivantes :

1. La somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;

Elle est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu.

Cette capacité est habituellement exprimée en livres.

On y retrouve généralement deux valeurs :

- « S » lorsque les pneus sont installés en simple;
- « D » lorsque les pneus sont installés en double (jumelés).

Dans ce dernier cas, lorsque les pneus sont montés en double, la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur à moins d'un constat contraire. Dans le cas des essieux à pneus simples, une largeur minimale du pneu est exigée. La largeur nominale des pneus est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu. La somme des capacités des pneus de chacun des essieux ne doit pas excéder 10 kg/mm de largeur de pneu. Cette norme de largeur de pneu ne s'applique pas aux catégories d'essieux avant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.

2. La capacité de charge de l'essieu (PNBE) dans le cas d'un essieu avant;













La capacité de charge des essieux est de 5 500 kg pour un essieu simple avant (B.1) et de 11 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2) ou pour un essieu multiple avant (B.3). Elle peut être supérieure lorsqu'elle est indiquée par le fabricant du véhicule ou par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec.

3. La limite de charge de la catégorie d'essieux (tableau 1).

Cette limite est identifiée au tableau 1 pour chacune des catégories d'essieux prévues au règlement selon la période de l'année (normale ou dégel). Jusqu'au 31 décembre 1999, une majoration pour certaines catégories d'essieux est également prévue dans le cas de transport de bois non ouvré. Cette limite de charge est diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement deux pneus. Cette diminution de charge ne s'applique pas à la catégorie d'essieux avant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.

LIMITES DE CHARGE PAR ESSIEU

TABLEAU 1













CATÉGORIE	DESCRIPTION	PÉRIODE NORMALE		PÉRIODE DE DÉGEL
		BOIS NON OUVRÉ*	AUTRE CHARGEMENT	
B.1	Un essieu simple avant 	9 000 kg	9 000 kg	9 000 kg
B.2	Un essieu tandem avant 	16 000 kg	16 000 kg	16 000 kg
B.3	Un essieu multiple avant 	15 000 kg	15 000 kg	15 000 kg
B.10	Un essieu simple 	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.20	Deux essieux ou plus  $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.21	Un essieu tandem  $d \geq 1,2 \text{ m}$	20 000 kg	18 000 kg ¹	15 500 kg
B.25	Deux essieux simples  $1,2 \text{ m} \leq d < 2,4 \text{ m}$	13 500 kg	13 500 kg	11 000 kg
B.26	Un essieu simple et un essieu « donkey » 	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.30	Trois essieux ou plus  $1,2 \text{ m} \leq d < 2,4 \text{ m}$	18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.31	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $2,4 \text{ m} \leq d < 3,0 \text{ m}$	23 000 kg ²	21 000 kg ²	18 000 kg ²
B.32	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $3,0 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	25 000 kg ²	24 000 kg ²	21 000 kg ^{2 et 3}
B.33	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $3,6 \text{ m} \leq d \leq 3,7 \text{ m}$	27 000 kg ²	26 000 kg ²	22 000 kg ²

* Ces limites de charge sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999.

¹ Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite de charge est majorée à 20 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité affecté au déneigement et au déblaiage d'un chemin public, pour les essieux d'un camion à déchets compactés à chargement arrière et pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux.

² Cette limite est diminuée de 1 000 kg dans le cas d'un essieu équivalent à l'essieu triple.

³ Jusqu'au 31 décembre 2000, cette limite est majorée de 1 000 kg.

CATÉGORIE	DESCRIPTION		PÉRIODE NORMALE		PÉRIODE DE DÉGEL
			BOIS NON OUVRÉ*	AUTRE CHARGEMENT	
B.33.1	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent	 $3,7 \text{ m} < d < 4,2 \text{ m}$	27 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.34	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent	 $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	29 000 kg	18 000 kg ⁴	15 500 kg ⁴
B.35	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent	 $d \geq 4,8 \text{ m}$	30 000 kg	18 000 kg ^{4 ou 5}	15 500 kg ^{4 ou 5}
B.36	Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem	 $3,0 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	22 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.37	Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem	 $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	24 000 kg	18 000 kg ⁶	15 500 kg ⁶
B.38	Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem	 $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	26 000 kg	18 000 kg ⁷	15 500 kg ⁷
B.39	Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem	 $d \geq 4,8 \text{ m}$	29 000 kg	18 000 kg ⁴	15 500 kg ⁴
B.40	Quatre essieux ou plus	 $2,4 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	23 000 kg	23 000 kg	20 000 kg
B.41	Quatre essieux ou plus	 $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	28 000 kg	26 000 kg	22 000 kg
B.42	Quatre essieux ou plus	 $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	30 000 kg	26 000 kg	22 000 kg
B.43	Quatre essieux ou plus	 $d \geq 4,8 \text{ m}$	30 000 kg	28 000 kg	24 000 kg
B.44	Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple	 $b \geq 2,4 \text{ m} \quad 3,0 \text{ m} \leq c < 3,6 \text{ m}$	32 000 kg ⁸	32 000 kg ⁸	27 500 kg ^{8 et 9}

* Ces limites de charge sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999.

4 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée à 26 000 kg en période normale et à 22 000 kg en période de dégel pour les essieux d'un véhicule routier assemblé avant le 1^{er} novembre 1998.

5 Jusqu'au 31 décembre 2009 dans le cas d'une semi-remorque citerne transportant du liquide, et jusqu'au 31 décembre 2004 dans le cas des autres citernes et des véhicules à benne basculante non amovible, cette limite est majorée à 30 000 kg en période normale et à 24 500 kg en période de dégel pour les essieux d'un véhicule routier assemblé avant le 1^{er} novembre 1998.

6 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée à 22 000 kg en période normale et à 19 000 kg en période de dégel pour les essieux d'un véhicule routier assemblé avant le 1^{er} novembre 1998.

7 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée à 24 000 kg en période normale et à 21 000 kg en période de dégel pour les essieux d'un véhicule routier assemblé avant le 1^{er} novembre 1998.

8 Une suspension permettant d'égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux est requise pour le véhicule assemblé après le mois d'octobre 1998. À partir du 1^{er} janvier 2003, l'essieu simple devra être remplacé par un essieu autoporteur. Les véhicules assemblés avant 2003 sont tenus d'être munis d'un essieu autoporteur à partir du 1^{er} janvier 2015.

9 Jusqu'au 31 décembre 2000, cette limite est majorée à 30 000 kg.

CATÉGORIE	DESCRIPTION		PÉRIODE NORMALE		PÉRIODE DE DÉGEL
			BOIS NON OUVRÉ*	AUTRE CHARGEMENT	
B.45	Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple		32 000 kg ⁸	32 000 kg ⁸	27 500 kg ^{8 et 9}
B.50	Un essieu simple et un essieu tandem		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.51	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.52	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.53	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.54	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.55	Deux essieux simples ou plus		18 000 kg	18 000 kg	15 500 kg
B.56	Deux essieux simples (train double de type C)		17 000 kg	17 000 kg	16 000 kg
B.57	Un essieu tandem et un essieu simple (train double de type C)		23 000 kg	23 000 kg	23 000 kg

Les limites de charge en période de dégel ne s'appliquent pas aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas sans chargement.

* Ces limites de charge sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999.

8 Une suspension permettant d'égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux est requise pour le véhicule assemblé après le mois d'octobre 1998. À partir du 1^{er} janvier 2003, l'essieu simple devra être remplacé par un essieu autovireur. Les véhicules assemblés avant 2003 sont tenus d'être munis d'un essieu autovireur à partir du 1^{er} janvier 2015.

9 Jusqu'au 31 décembre 2000, cette limite est majorée à 30 000 kg.

6 MASSE TOTALE EN CHARGE

Jusqu'au 31 décembre 2001, cette méthode de calcul de la masse totale en charge ne s'applique pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992 :

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière;
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Pour connaître la masse totale en charge de ces véhicules se référer à la section 7 du présent document. Cette méthode s'applique cependant à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

A. PÉRIODE NORMALE :

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

1. La somme des charges maximales autorisées en période normale de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;

Pour connaître ces charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules se référer à la section 5 du présent guide. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :

- 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

2. La limite de masse totale en charge de la catégorie de véhicule ou de l'ensemble de véhicules (tableau 2).

Cette limite est identifiée au tableau 2 pour chacune des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules. Lorsque la distance constatée « a », « d » ou « f » d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est inférieure à la distance prescrite de certaines catégories, une réduction de la limite de masse totale en charge doit être calculée. Le tableau suivant présente la réduction applicable à ces catégories.

DISTANCE DÉSIGNÉE « a », « d » OU « f » <small>ÉCART* = DIST. DÉSIGNÉE - DIST. CONSTATÉE</small>	DIMINUTION DE LA LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE
0 m < écart < 0,5 m	0 kg
0,5 m ≤ écart < 1,0 m	1 000 kg
1,0 m ≤ écart < 1,5 m	2 000 kg
1,5 m ≤ écart < 2,0 m	3 000 kg
2,0 m ≤ écart < 2,5 m	4 000 kg
2,5 m ≤ écart < 3,0 m	5 000 kg

* L'écart est la différence entre la distance désignée « a », « d » ou « f » et celle constatée sur le véhicule ou l'ensemble de véhicules pour lequel on détermine la masse totale en charge autorisée.

B. PÉRIODE DE DÉGEL :

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des trois valeurs suivantes :

1. La somme des charges maximales autorisées en période de dégel de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;

Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :

- 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

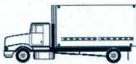


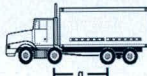







2. La masse totale en charge maximale autorisée en période normale;

3. 59 000 kg.

La masse totale en charge d'un ensemble de véhicules muni d'un essieu autovireur localisé ailleurs qu'à l'avant dans un ensemble de 3 ou 4 essieux sous une semi-remorque ou à l'avant d'un ensemble de 3 essieux sous une remorque est limitée à 41 500 kg.

LIMITES DE MASSE TOTALE EN CHARGE

TABLEAU 2

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
VÉHICULE D'UNE SEULE UNITÉ			
A.1	 	17 250 kg	—
A.2		25 250 kg ¹ ou ²	—
A.3		32 000 kg ¹	$a \geq 3,0$ m
A.4		31 000 kg ¹	$a < 3,0$ m*
A.9	Véhicule d'une seule unité Configuration non prévue	23 500 kg	—
TRACTEUR SEMI-REMORQUE ET VÉHICULE-REMORQUEUR AVEC REMORQUE			
A.10	 	25 500 kg	—
A.11	  	35 500 kg	—
A.12	 	41 500 kg ³	$a \geq 4,0$ m ⁴
A.13		40 500 kg ³	$a < 4,0$ m ⁴
A.19	Ensemble de véhicules Configuration non prévue	41 500 kg	—





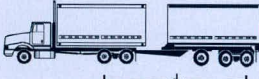
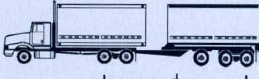
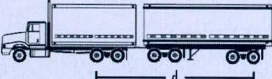
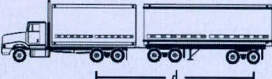
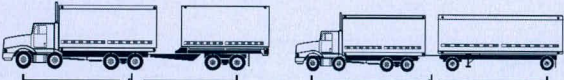
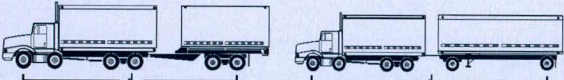


* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

1 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 2 000 kg pour le véhicule routier affecté au déneigement ou au déglacage d'un chemin public, le camion à déchets compactés à chargement arrière et le véhicule routier muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux.

2 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 2 000 kg pour les véhicules transportant du bois non ouvré.

3 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 4 000 kg pour les ensembles de véhicules transportant du bois non ouvré.


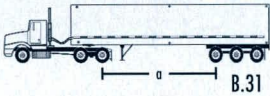
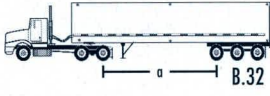
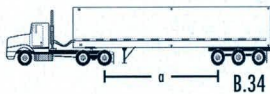
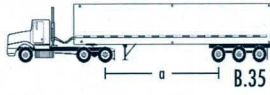
4 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette distance est de 3 mètres pour les remorques et les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
VÉHICULE-REMORQUEUR AVEC REMORQUE			
A.20		43 500 kg	$d \geq 8,0$ m
A.21		42 500 kg	$d < 8,0$ m*
A.22		51 500 kg	$d \geq 12,0$ m
A.23		50 500 kg	$d < 12,0$ m*
A.24		49 500 kg ^{5 ou 6}	$d \geq 9,5$ m
A.25		48 500 kg ^{5 ou 6}	$d < 9,5$ m*
A.26		55 500 kg	$d \geq 14,0$ m
A.27		54 500 kg	$d < 14,0$ m*
A.30		50 000 kg	$d \geq 15,0$ m
A.31		49 000 kg	$d < 15,0$ m*
A.32		53 500 kg	$d \geq 16,5$ m
A.33		52 500 kg	$d < 16,5$ m*

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

5 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 1 750 kg pour les remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

6 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 3 750 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
VÉHICULE-REMORQUEUR AVEC REMORQUE			
A.34		53 500 kg	$d \geq 16,5$ m
A.35		52 500 kg	$d < 16,5$ m*
TRACTEUR SEMI-REMORQUE			
A.40		44 500 kg	$a \geq 4,0$ m
A.41		43 500 kg	$a < 4,0$ m*
A.42		47 500 kg ⁷	$a \geq 4,5$ m
A.43		46 500 kg ⁷	$a < 4,5$ m*
A.44		49 500 kg ⁷	$a \geq 5,5$ m ⁸
A.45		48 500 kg ⁷	$a < 5,5$ m ^{*8}
A.46		41 500 kg ^{9 ou 10}	$a \geq 5,0$ m
A.47		40 500 kg ^{9 ou 10}	$a < 5,0$ m*
A.48		41 500 kg ^{9, 11 ou 12}	$a \geq 5,0$ m
A.49		40 500 kg ^{9, 11 ou 12}	$a < 5,0$ m*

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

7 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 3 000 kg pour les ensembles de véhicules transportant du bois non ouvré.

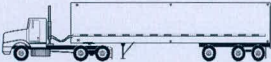
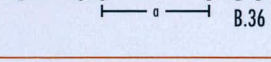
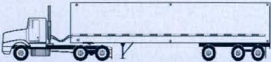
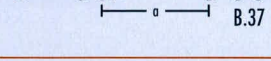
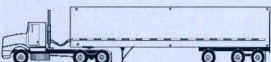
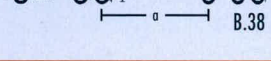
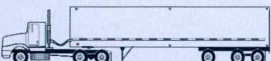
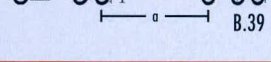
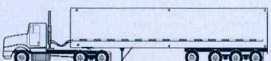
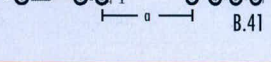

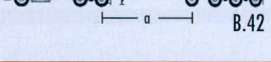
8 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette distance est de 4,0 mètres pour les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

9 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée de 8 000 kg pour les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

10 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 13 000 kg pour les ensembles de véhicules transportant du bois non ouvré.

11 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 14 000 kg pour les ensembles de véhicules transportant du bois non ouvré.

12 Jusqu'au 31 décembre 2009 dans le cas d'une semi-remorque citerne, transportant du liquide, et jusqu'au 31 décembre 2004 dans le cas des autres semi-remorques citerne et de celles à benne basculante, cette limite est majorée de 12 000 kg pour ces semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
TRACTEUR SEMI-REMORQUE			
A.50		41 500 kg ¹³	$a \geq 4,0$ m
A.51		40 500 kg ¹³	$a < 4,0$ m*
A.52		41 500 kg ¹⁴ ou ¹⁵	$a \geq 4,0$ m
A.53		40 500 kg ¹⁴ ou ¹⁵	$a < 4,0$ m*
A.54		41 500 kg ¹⁶ ou ¹⁷	$a \geq 5,0$ m
A.55		40 500 kg ¹⁶ ou ¹⁷	$a < 5,0$ m*
A.56		41 500 kg ¹⁸ ou ¹⁹	$a \geq 4,0$ m
A.57		40 500 kg ¹⁸ ou ¹⁹	$a < 4,0$ m*
A.60		49 500 kg ²⁰	$a \geq 5,5$ m
A.61		48 500 kg ²⁰	$a < 5,5$ m*
A.62		49 500 kg ¹³	$a \geq 5,0$ m
A.63		48 500 kg ¹³	$a < 5,0$ m*

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

13 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 6 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

14 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée de 4 000 kg pour les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

15 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 8 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

16 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée de 6 000 kg pour les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

17 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 10 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

18 Jusqu'au 31 décembre 2009, cette limite est majorée de 9 000 kg pour les semi-remorques assemblées avant le 1^{er} novembre 1998.

19 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 13 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

20 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 4 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

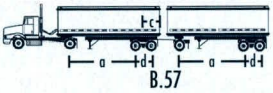
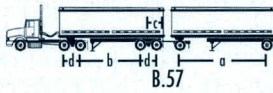
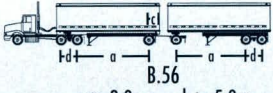
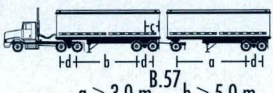
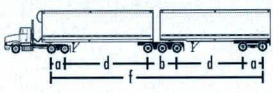
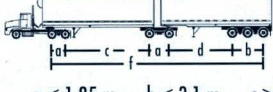
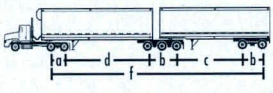
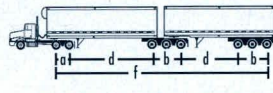
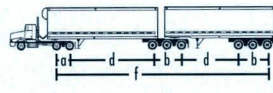
CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
TRACTEUR SEMI-REMORQUE			
A.64		51 500 kg ²¹	$a \geq 5,0 \text{ m}$
A.65		50 500 kg ²¹	$a < 5,0 \text{ m}^*$
A.66		55 500 kg	$a \geq 6,0 \text{ m}$
A.67		54 500 kg	$a < 6,0 \text{ m}^*$
A.68		55 500 kg	$a \geq 5,5 \text{ m}$
A.69		54 500 kg	$a < 5,5 \text{ m}^*$
TRAIN DOUBLE DE TYPE A OU C			
A.70		45 500 kg	$d \geq 10,0 \text{ m}$
A.71		44 500 kg	$d < 10,0 \text{ m}^*$
A.72		53 500 kg	$d \geq 13,5 \text{ m}$
A.73		52 500 kg	$d < 13,5 \text{ m}^*$
A.74		53 500 kg	$d \geq 14,0 \text{ m}$
A.75		52 500 kg	$d < 14,0 \text{ m}^*$

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

²¹ Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 4 000 kg pour l'ensemble de véhicules transportant du bois non ouvré.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
TRAIN DOUBLE DE TYPE A OU C			
A.76		53 500 kg	$d \geq 15,5$ m
A.77		52 500 kg	$d < 15,5$ m*
A.78		53 500 kg	$d \geq 15,5$ m
A.79		52 500 kg	$d < 15,5$ m*
A.80		53 500 kg	$d \geq 15,5$ m
A.81		52 500 kg	$d < 15,5$ m*
A.82		53 500 kg	$d \geq 15,5$ m
A.83		52 500 kg	$d < 15,5$ m*
A.84		53 500 kg	$d \geq 15,5$ m
A.85		52 500 kg	$d < 15,5$ m*

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE
TRAIN DOUBLE DE TYPE C[#]			
A.86	 B.57	55 500 kg	—
	 B.57		
	 B.56		
	$a \geq 3,0 \text{ m}$ $b \geq 5,0 \text{ m}$ $c \leq 1,8 \text{ m}^{22}$ $d \leq 1,85 \text{ m}$		
A.87	 B.57	58 500 kg	—
	$a \geq 3,0 \text{ m}$ $b \geq 5,0 \text{ m}$ $c \leq 1,8 \text{ m}^{22}$ $d \leq 1,85 \text{ m}$		
TRAIN DOUBLE DE TYPE B			
A.90²³		59 000 kg ²⁴	$f \geq 16,5 \text{ m}$
A.91²³		58 000 kg ²⁴	$f < 16,5 \text{ m}^*$
	$a \leq 1,85 \text{ m}$ $b \leq 3,1 \text{ m}$ $c \geq 5,0 \text{ m}$ $d \geq 5,5 \text{ m}$ $e \geq 6,0 \text{ m}$		
A.92²⁵		59 000 kg	$f \geq 16,5 \text{ m}$
A.93²⁵		58 000 kg	$f < 16,5 \text{ m}$
	$a \leq 1,85 \text{ m}$ $b \leq 3,1 \text{ m}$ $c \geq 4,0 \text{ m}$ $d \geq 5,0 \text{ m}$		
A.94²⁶		58 000 kg	$f \geq 16,5 \text{ m}$
A.95²⁶		57 000 kg	$f < 16,5 \text{ m}^*$
	$a \leq 1,85 \text{ m}$ $b \leq 3,1 \text{ m}$ $c \geq 4,0 \text{ m}$ $d \geq 5,0 \text{ m}$		

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.

Ces ensembles de véhicules sont formés d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolé à double timons satisfaisant aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. L'empattement de chacune des semi-remorques est d'au moins 6,25 mètres et la semi-remorque la plus lourde doit être située à l'avant.





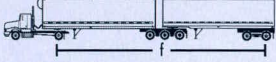
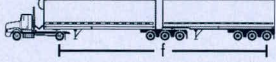

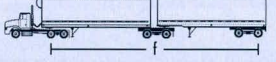
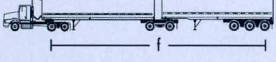

²² La distance « c » correspond à la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem de la semi-remorque avant et le centre des crochets d'attelage.

²³ Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem ou d'un essieu triple.

²⁴ Cette limite est majorée à 62 500 kg sur les autoroutes et la route 185; sur les autres routes, un permis spécial de circulation est requis et des exigences particulières s'appliquent (voir Info-camionnage).

²⁵ Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem, d'un essieu triple ou pour l'une d'entre elles d'un essieu équivalent à l'essieu triple.

²⁶ L'une des semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doit être munie d'un groupe de trois essieux composé d'un essieu simple et d'un essieu tandem.

CATÉGORIE	DESCRIPTION	LIMITE DE MASSE TOTALE EN CHARGE	DISTANCE DÉSIGNÉE		
TRAIN DOUBLE DE TYPE B					
A.96		53 000 kg²⁷	f ≥ 16,0 m		
					
					
					
A.97				52 000 kg²⁷	f < 16,0 m*
					
					
					
					
					

* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance désignée ou selon le tableau de la page 15.
²⁷ Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée à 58 000 kg lorsque l'année de modèle des deux semi-remorques est antérieure à 1992.

7 CAS PARTICULIER

La méthode suivante de calcul de la masse totale en charge s'applique, jusqu'au 31 décembre 2001, uniquement aux véhicules énumérés ci-après et dont l'année de modèle est antérieure à 1992 :

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière;
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Elle ne s'applique pas à de tels véhicules s'ils ont subi des modifications après le 1^{er} octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux. Pour ces véhicules modifiés, la masse totale en charge est établie par la méthode de calcul de la section 6. Ces véhicules modifiés doivent respecter les maxima de charge par essieu établis par la méthode de calcul de la section 5.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

La masse totale en charge maximale de ces véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

1. La somme des charges maximales des essieux avant et arrière du véhicule;

La charge maximale à l'essieu avant est la plus petite des trois valeurs suivantes :

- La somme des capacités de pneus de l'essieu avant;
- La capacité de charge de l'essieu avant indiqué par le fabricant du véhicule ou par celui qui a apporté des modifications au véhicule avant le 1^{er} octobre 1991 avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 7 250 kg pour un essieu simple avant (B.1), 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2) ou 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

La charge maximale au groupe d'essieu arrière est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- La somme des capacités de tous les pneus du groupe d'essieux arrière;
- 10 000 kg pour un essieu simple (B.10) ou pour des essieux de la catégorie B.26, 18 000 kg pour un essieu tandem (B.21) ou 13 500 kg pour des essieux de la catégorie B.25.

Jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge de l'essieu tandem arrière est majorée à 20 000 kg.

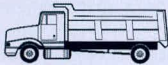


2. La limite de masse totale en charge de la catégorie de véhicule.

Cette limite est identifiée au tableau 3 (page suivante) pour chacune des catégories de véhicules selon la période de l'année. Lorsque la capacité de charge des essieux avant ne peut être établie, les limites de masse totale en charge sont réduites en période normale à :

- 15 500 kg pour un véhicule de la catégorie A.1;
- 23 500 kg pour un véhicule de la catégorie A.2;
- 29 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.3 ou A.4.

LIMITES DE MASSE TOTALE EN CHARGE

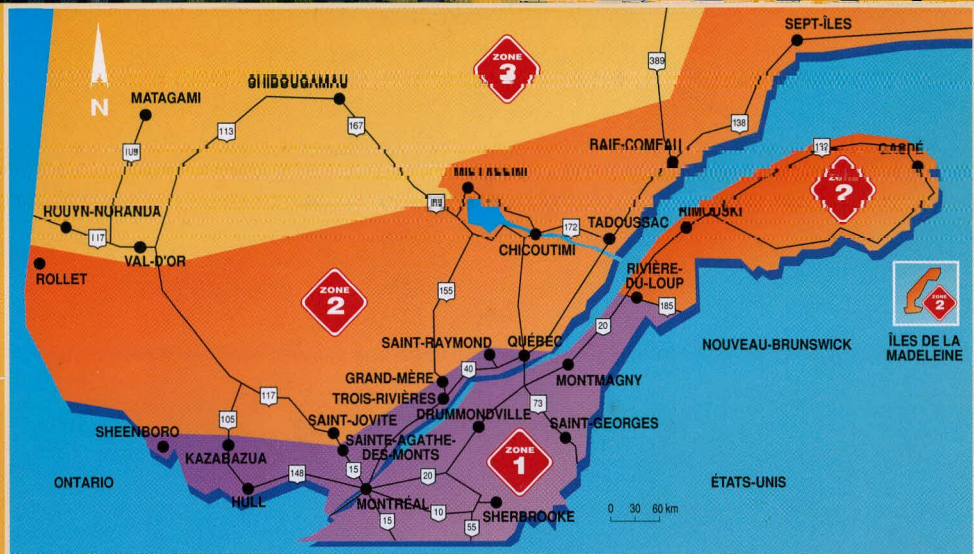
TABLEAU 3

CATÉGORIE	DESCRIPTION	PÉRIODE NORMALE	PÉRIODE DE DÉGEL
A.1		17 250 kg	15 250 kg
A.2		25 250 kg ¹	22 750 kg
A.3 ou A.4		32 000 kg ^{1 et 2}	29 500 kg ²

¹ Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite est majorée de 2 000 kg.

² Cette limite est réduite de 1 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu multiple avant (catégorie B.3).

ZONES ET PÉRIODES DE DÉGEL



Jusqu'à l'an 2000 inclusivement, les périodes sont les suivantes :



15 MARS AU 12 MAI
(00h01) (00h01)

La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud de la ligne de démarcation suivante :

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan dans la municipalité de Sheenboro, une ligne qui relie ce point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la municipalité de Wright; de là, ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une direction générale nord-est, elle relie ensuite un point situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf, la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et la limite sud de la réserve faunique des Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite est de la municipalité de Beaupré à l'intersection de la route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'île d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de l'île-aux-Lièvres; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là, elle se prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185 jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.



21 MARS AU 19 MAI
(00h01) (00h01)

La zone 2 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les îles-de-la-Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démarcation suivante :

Partant d'un point situé à l'intersection du 48^e degré de latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne qui suit la limite nord de la municipalité de Rollet à l'intersection de la route 101, la limite nord de la réserve faunique de la Vérendrye à l'intersection de la route 117 et la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là, ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de Sept-Îles — Port-Cartier jusqu'à la jonction du 52^e degré de latitude nord et de la frontière du Labrador.



24 MARS AU 25 MAI
(00h01) (00h01)

La zone 3 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 2.

Si des conditions exceptionnelles le justifient, le ministre des Transports peut devancer ou retarder le début et la fin de la période de restrictions des charges.

INFO-CAMIONNAGE

QUÉBEC (418) 643-6864 / MONTRÉAL (514) 873-2605

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 137 763